École Mathieu-Martin

511, rue Champlain, Dieppe, NB, E1A 1P2

 Téléphone (506) 856-2770

**Politique d’éducation inclusive**

L’École Mathieu Martin, étant une école publique du système scolaire de la province du Nouveau-Bruswick, applique la politique 322 sur l’inclusion scolaire du ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance.

**5.0 Buts et principes**

5.1 L’inclusion scolaire dans les écoles publiques présente les caractéristiques suivantes :

* La reconnaissance du principe que chaque élève peut apprendre ;
* L’universalité, c’est-à-dire que les programmes d’études provinciaux sont offerts équitablement à tous les élèves dans un milieu d’apprentissage commun et inclusif partagé avec des pairs du même groupe d’âge dans leur école de quartier ;
* L’individualisation, pour que le programme éducatif assure le succès de tous les élèves en misant sur leurs forces et leurs besoins individuels et pour qu’il soit fondé sur l’intérêt de chacun ;
* La capacité d’adaptation du personnel scolaire ;
* Le respect de la diversité des élèves et du personnel scolaire, quant à leur race, couleur, croyance, origine nationale, ascendance, lieu d’origine, âge, incapacité, état matrimonial, orientation ou identité sexuelle réelle ou perçue, sexe, condition sociale ou convictions ou activités politiques ;
* Un environnement physique accessible au sein duquel tous les élèves et le personnel se sentent bienvenus, en sécurité et valorisés.

5.2 Un élément clé du maintien d’un système d’éducation inclusif consiste à éliminer les obstacles à l’apprentissage et à assurer un accès à la formation ciblée du personnel scolaire. Le ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE) et les districts scolaires doivent établir et maintenir un programme de développement professionnel garantissant au personnel enseignant les connaissances et habiletés nécessaires pour être en mesure d’enseigner efficacement à une population étudiante diverse.

5.3 Les pratiques d’inclusion scolaire sont non seulement nécessaires à l’épanouissement et la réussite de chaque élève, mais elles sont aussi essentielles à l’édification d’une société fondée sur l’inclusion de tous ses membres, conformément à leurs droits fondamentaux de droit commun, de droit civil et de droit de la personne.

**6.0 Exigences et normes**

**6.1 Caractéristiques du milieu d’apprentissage commun**

Le milieu d’apprentissage commun implique que la responsabilité incombe au personnel scolaire de faire en sorte que :

6.1.1 L’élève participe pleinement dans un milieu commun conçu pour accueillir tous les élèves et qui lui permet de recevoir un enseignement approprié avec des pairs du même groupe d’âge dans une école de quartier. Ce milieu tient compte du style d’apprentissage de l’élève, de ses besoins et de ses forces.

6.1.2 Les principes de pédagogie centrée sur l’élève y sont appliqués (p. ex. : conception universelle de l’apprentissage, résultats d’apprentissage, formation, évaluation, interventions, appui, accommodations, adaptations et ressources).

6.1.3 La mise en œuvre de stratégies d’accommodations est prise en considération au besoin et mises en place en temps opportun.

**6.2 Mesure de soutien de l’inclusion**

Le MEDPE, de même que les districts scolaires, doivent établir et maintenir des mesures systémiques et continues de soutien de l’inclusion pour en faire une réalité au sein du système d’éducation publique. Ces mesures incluent les ressources humaines, ainsi que les politiques, le financement et des stratégies de renforcement des capacités.

Pour atteindre cet objectif, les mesures devant être appliquées par le personnel scolaire sont définies comme suit.

6.2.1 En tant que leader en matière d’inclusion, les directions d’école doivent :

1) Assigner les ressources disponibles pour optimiser le soutien offert à l’enseignant de salle de classe et ainsi favoriser l’apprentissage de tous les élèves. Cette mesure implique l’organisation d’activités de perfectionnement professionnel et l’apport d’un soutien des membres de l’équipe stratégique et de membres du personnel désignés en fonctions de besoins particuliers.

2) Veiller à ce que les interventions scolaires et comportementales réalisées à l’école soient basées sur des résultats probants d’analyse de données et sur des pratiques éprouvées. Ces interventions doivent être utilisées systématiquement pour répondre aux divers besoins des élèves.

3) Veiller à ce que l’enseignement soit offert principalement par les enseignants de salle de classe ou de matières spécifiques.

4) Aider les professionnels et paraprofessionnels à utiliser des stratégies d’enseignement souples, entre autres la conception universelle de l’apprentissage, la différenciation et des stratégies à plusieurs niveaux pour favoriser l'apprentissage des élèves.

**6.3 Plan d’intervention**

6.3.1 Les élèves reçoivent un plan d’intervention quand une ou plusieurs des conditions suivantes s’appliquent :

1) Des stratégies d’enseignement applicables sont requises au-delà d’un programme d’enseignement rigoureux.

2) Un soutien comportemental est requis, tel que défini au paragraphe 6.6 de la Politique 703, Milieu propice à l’apprentissage et au travail.

3) Une variation du milieu d’apprentissage commun est requise, conformément au paragraphe 6.4 de la présente politique.

**6.3.2 Les directions d’école doivent assurer l’application des mesures suivantes :**

1) Élaboration d’un plan d’intervention par une équipe de planification incluant des membres de la direction d’école, les enseignants, les membres pertinents de l’équipe stratégique, de même que les parents, l’élève et les assistants en éducation, le cas échéant, ainsi qu’avec l’appui des organismes communautaires au besoin.

2) Élaboration d’un plan d’intervention selon les forces, les préférences en matière de style d’apprentissage et les besoins de l’élève, ainsi que les exigences des programmes d’études. Le plan doit contenir des objectifs personnalisés compatibles avec les exigences du programme d’études ainsi que des stratégies d’enseignement et des méthodes d’évaluation clairement définies.

3) Application d’un plan d’intervention pendant toutes les heures d’enseignement régulières en fonction du niveau scolaire de l’élève. Toute exception concernant les heures d’enseignement, incluant les modalités de transport scolaire ayant un impact sur les heures d’enseignement régulières, doit être indiquée et justifiée dans le plan d’intervention.

4) Offre d’accès aux soutiens technologiques, au besoin, pour éliminer un obstacle à l’apprentissage, conformément à l’évaluation et aux recommandations de l’équipe stratégique et selon l’obligation de fournir des mesures d’adaptation en vertu des Droits de la personne.

5) Au secondaire, particulièrement au cours des deux années précédant l’achèvement prévu des études de l’élève, le plan d’intervention doit contenir des stratégies de transition élaborées en collaboration avec l’élève, ses parents et tout représentant des organismes communautaires qui jouera un rôle dans le cheminement de l’élève après le secondaire.

**6.3.3 Les enseignants de salle de classe doivent :**

1) Élaborer le plan d’intervention de façon à ce qu’il soit le plus possible axé sur le programme d’études, et ce, après avoir pris en compte les besoins de l’élève.

2) Élaborer, mettre en œuvre et modifier le plan d’intervention (si des modifications importantes sont requises), en collaborant avec les parents, l’élève, les enseignants, l’équipe de Services de soutien à l’apprentissage, y compris tout assistant en éducation concerné, et avec tout professionnel ou représentant d’organismes communautaires pertinent, au besoin.

3) Recevoir, examiner et mettre à jour le plan d’intervention lorsqu’un élève change de niveau ou d’école, en consultation avec celui-ci, ses parents, les membres de l’équipe stratégique ainsi que d’autres professionnels au besoin.

4) Intégrer les exigences du plan d’intervention dans les plans de leçon et dans les stratégies d’enseignement.

5) Surveiller et évaluer de façon continue l’efficacité des stratégies d’enseignement décrites dans le plan d’intervention ainsi que la pertinence des objectifs à atteindre et des résultats escomptés.

6) Produire, sur le même document (fiche de rendement), des rapports d’étape pour les élèves qui suivent un plan d’intervention, et ce, au même moment que pour tous les autres élèves. De plus, fournir aux parents ou aux élèves autonomes un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre du plan d’intervention.

2022-10-15

Références

Politique d’accès et d’inclusion, Version française de la publication parue originalement en anglais en novembre 2018 sous le titre *Access and inclusion policy, s*ite web : <https://ibo.org/fr/>

Ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance Politique 322, site web : [322F.pdf (gnb.ca)](https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ed/pdf/K12/policies-politiques/f/322F.pdf)